Les statuts de l'association à buts de service public MyTrapCoo

Informations générales de l'association à buts de service public MyTrapCoo

MyTrapCoo, association à buts de service public Siège social : Canton de Genève Président de l'assemblée constitutive : Monsieur Jason Aymérick Jean Claudius ALOYAU

Responsable de la rédaction des statuts de l'association à buts de service public MyTrapCoo

Je soussigné Monsieur Jason Aymérick Jean Claudius ALOYAU né le 11 novembre 1993 à Saint-Louis (97450) ayant pour adresse postale de correspondance au de nationalité française a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association à buts de service public MyTrapCoo qu'il a décidé d'instituer.

Préambule

Dans un temps d'urgence écologique mondiale, l'origine de l'Association MyTrapCoo est venue à l'idée de son Fondateur, Monsieur Jason Aymérick Jean Claudius ALOYAU, pour parvenir à résoudre un problème global lié à la protection de l'environnement dont "le réchauffement climatique".

En 2017, les activités humaines et non humaines confondues au niveau mondial émettent environ mille cent tonnes de dioxyde de carbone en une seconde, soit un total annuel de 36 800 000 000 000 kilogrammes de dioxyde de carbone.

Actuellement, dans un climat géopolitique, économique, social et environnemental extrêmement tendu pour la préservation de l'écosystème planétaire, l'Association devra poursuivre ses objectifs en encourageant le monde entier à participer volontairement à son marché volontaire de compensation carbone pour réduire la quantité de dioxyde de carbone dans l'atmosphère par le biais d'un registre de crédits carbone tenu par l'Association afin d'user de solutions innovantes telles que les technologies de capture de dioxyde de carbone depuis l'atmosphère et les techniques de séquestration artificielle de dioxyde de carbone dans le sol ou les sous-sols dont ces solutions innovantes seront proposées par des porteurs de projets en suivant une méthodologie stricte et transparente établie par l'Association pour garantir le bon accomplissement de la compensation carbone de manière sûr et pérenne, et le financement des projets sera exclusivement assuré par la vente de crédits carbone par les porteurs de projets aux acheteurs qui souhaiteront compenser volontairement leurs émissions de dioxyde de carbone.

I - Nom, siège, but, moyens et ressources

Article 1 - Nom et durée

Sous la dénomination de "Association MyTrapCoo" ci-après l'Association, est constituée une association de droit privé à buts de service public au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 - Buts

L'Association a pour but de :

- Mettre en place un marché volontaire de compensation carbone pour réduire la quantité de dioxyde de carbone dans l'atmosphère,
- Rédiger une méthodologie claire et pratique des moyens à mettre en oeuvre pour l'évaluation des projets de capture et séquestration pérenne du dioxyde de carbone issu de l'atmosphère,
- Repérer des terrains pouvant accueillir des projets de capture de dioxyde de carbone atmosphérique et séquestration naturelle ou artificielle du dioxyde de carbone à travers le monde et en particulier dans des pays où la peine de mort est abolie et la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité pour les consommations propres est réputée autorisée quel que soit le type d'énergie primaire de l'installation, les machines installées dans l'installation et la puissance installée de l'installation,
 - Prospecter des fabricants de technologie de capture de dioxyde de carbone atmosphérique,
 - Prospecter des fabricants de canalisations en béton armé,
 - Prospecter des fabricants de matériaux de constructions,
 - Prospecter des fabricants de machines à énergie libre,
 - Prospecter des professionnels pour des conseils de faisabilité d'un projet de capture de dioxyde de carbone atmosphérique et séquestration naturelle ou artificielle du dioxyde de carbone,
 - Valider l'inscription des dossiers des porteurs de projet de capture de dioxyde de carbone atmosphérique et séquestration naturelle ou artificielle du dioxyde de carbone,
- Émettre un crédit carbone par tonne de dioxyde de carbone capturé depuis l'atmosphère et séquestré dans les sols ou les soussols à un porteur de projet de capture de dioxyde de carbone atmosphérique et séquestration naturelle ou artificielle du dioxyde de carbone,
 - Tenir un registre de crédits carbone pour assurer une traçabilité précise des crédits carbone émis sur ce marché volontaire de compensation carbone,
 - Prospecter des acheteurs pour les encourager à compenser volontairement leurs émissions de dioxyde de carbone dans l'atmosphère,
 - Valider l'inscription des dossiers des acheteurs de crédits carbone,
 - Entretenir les dossiers des porteurs de projet et des acheteurs en toute sécurité et confidentialité,
 - Assurer la vente de crédits carbone entre les porteurs de projet et les acheteurs pour éviter toute fraude que ce soit,
- Diffuser des informations disponibles au public concernant les différents projets, la quantité de dioxyde de carbone capturé depuis l'atmosphère et séquestré dans les sols ou les sous-sols par les différents projets, la quantité de crédits carbone émise et vendue et disponible sur ce marché volontaire de compensation carbone, le cours du crédit carbone sur ce marché volontaire de compensation carbone et le fonctionnement de l'Association.
 - L'Association n'a pas de but lucratif et a des buts de service public pour la protection de l'environnement au niveau mondial en faisant de la séquestration naturelle ou artificielle de dioxyde de carbone pour lutter contre le réchauffement climatique.

Conformément à l'article 74 du Code civil suisse, la transformation du but social de l'Association ne peut être imposée à aucun Membre.

Article 4 - Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Développer un site internet pour détailler le but de l'Association,
- Développer un registre de crédits carbone avec une technologie de type "Blockchain",

- Développer des logiciels applicatifs licites affectés exclusivement à son but à caractère non lucratif et à caractère de service public,
 - Acheter des biens immobiliers affectés exclusivement à son but à caractère non lucratif et à caractère de service public,
 - Acheter des outils, des biens et des fournitures licites affectés exclusivement à son but à caractère non lucratif et à caractère de service public,
 - Acheter des véhicules, des camions et des engins de manutention affectés exclusivement à son but à caractère non lucratif et à caractère de service public,
 - Faire appel au bénévolat affecté exclusivement à son but à caractère non lucratif et à caractère de service public,
 - Mener des études, des recherches et des développements sur des moyens pouvant être mis en place pour lutter contre le réchauffement climatique et affectés exclusivement à son but à caractère non lucratif et à caractère de service public.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif pour la protection de l'environnement à des fins de service public et d'utilité publique.

II - Membres

Article 6 - Membres

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 - Adhésion

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 70 du Code civil suisse, l'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 8 - Fin de l'adhésion

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 70 du Code civil suisse, chaque Membre est autorisé de par la loi à sortir de l'Association, pourvu que le Membre annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 70 du Code civil suisse, la qualité de Membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'année civile en vertu de l'alinéa 2 de l'article 70 du

Code civil suisse.

- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable en vertu de l'alinéa 3 de l'article 70 du Code civil suisse,
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, soit (1) pour les motifs suivants : le vol envers l'Association, la corruption envers l'Association, la divulgation d'informations confidentielles de l'Association à un tiers, le non-respect des statuts de l'Association, le désengagement de verser sa cotisation à l'Association, l'utilisation des biens et des ressources de l'Association à des fins personnelles, le blachiment d'argent en utilisant l'Association de quel que manière que ce soit, le recel en utilisant l'Association de quel que manière que ce soit, l'extorsion de fonds de l'Association, le chantage contre un autre Membre de l'Association le sextorsion contre un autre Membre de l'Association le l'autrage contre un autre Membre de l'Association le le l'Asso

l'Association de quel que manière que ce soit, l'extorsion de fonds de l'Association, le chantage contre un autre Membre de l'Association, la sextorsion contre un autre Membre de l'Association, l'injure et l'outrage contre un autre Membre de l'Association, le meurtre contre un autre Membre de l'Association, l'enlèvement d'un autre Membre de l'Association, le cambriolage contre un autre Membre de l'Association, le vol contre un autre Membre de l'Association, le cambriolage contre l'Association, l'agression sexuelle contre un autre Membre de l'Association ou (2) sans indication des motifs.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 73 du Code civil suisse, un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 73 du Code civil suisse, dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Article 9 - Cotisations

Conformément à l'article 71 du Code civil suisse, les Membres de l'Association sont tenus de verser des cotisations.

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III - Organisation et gouvernance

Article 10 - Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
 - le Comité,
- les Auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV - L'assemblée générale

Article 11 - Principes

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 64 du Code civil suisse, l'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 64 du Code civil suisse, l'Assemblée générale est convoquée par le Comité.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 64 du Code civil suisse, la convocation de l'Assemblée générale a lieu dans les cas prévus par

les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des Membres en fait la demande.

Article 12 - Pouvoirs

Vu l'article 65 du Code civil suisse,

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 65 du Code civil suisse, l'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

Conformément aux alinéas de l'article 65 du Code civil suisse, l'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des Statuts,
- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs externes,
- approbation des rapports annuels, des comptes non audités et des comptes audités,
 - admission et exclusion des Membres,
 - nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
 - décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
 - gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes,
 - révocation existante de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Article 13 - Réunions

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins vingt pour cent des Membres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 64 du Code civil suisse.

Convocation

Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale quarante jours à l'avance.

L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

L'ordre du jour des réunions doit contenir au minimum les points suivants :

- l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
 - un rapport du comité sur les activités,
 - un rapport sur les finances,
- les élections nécessaires au Comité et au sein de l'organe de révision.

Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée à condition d'avoir au moins vingt pour cent des Membres présents lors de la réunion.

Présidence

Le/la Président(e) et en son absence le/la Vice-Président(e), tels que définis à l'article 17 ci-après, présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 - Décisions et droits de vote

Droit de vote

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 67 du Code civil suisse, tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration

Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers n'étant pas Membre de l'Association.

Mode

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 66 du Code civil suisse, les décisions de l'association sont prises en assemblée générale, et les votes ont lieu à main levée.

À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 67 du Code civil suisse, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés par des Membres présents, y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 67 du Code civil suisse, les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Décision circulaire

Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale,

conformément à l'alinéa 2 de l'article 66 du Code civil suisse.

Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 68 du Code civil suisse, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Procès-verbaux

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V - Le comité

Article 15 - Principes

Rôle et pouvoirs

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Conformément à l'article 69 du Code civil suisse, le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts.

Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un(e) directeur(rice), si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Des éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé(es) rémunéré(es) de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 - Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale en vertu de l'article 65 du Code civil suisse.

Article 17 - Composition

Le Comité se compose d'au moins cinq et d'au maximum onze membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président(e), le/la Vice-Président(e), ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un(e) citoyen(ne) suisse ou citoyen(ne) d'un Etat membre de l'Union Européenne ou l'Association européenne de libre-échange et résident(e) en Suisse.

Article 18 - Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de quatre ans, renouvelables au maximum deux fois.

Article 19 - Révocation et démission

Révocation

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président(e) du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 - Délégation et représentation

Délégation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé(es) qu'il engage.

Représentation

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout(e) autre dirigeant(e) ou représentant(e) désigné(e) à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 - Réunions

Réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode

Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique ou en personne.

Convocation

Le/la Président(e) du Comité convoque les réunions du Comité au moins vingt jours à l'avance.

Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président(e) peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de huit jours.

Article 22 - Prise de décision

Voix et Majorités

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités.

En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires

Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI - Dispositions diverses et finales

Article 23 - Secrétariat

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un(e) directeur(rice) afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 - Organe de révision

Organe obligatoire

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 69b du Code civil suisse, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (1) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (2) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 69b du Code civil suisse, les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Organe facultatif

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 69b du Code civil suisse, les Statuts et l'Assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 - Comptabilité

Comptes

Conformément à l'article 69a du Code civil suisse, le Comité tient les livres de l'Association. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 957 du Code des obligations du droit suisse, l'Association ne tienne qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine puisque l'Association n'a pas l'obligation de requérir son inscription auprès du registre du commerce.

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Responsabilité

Conformément à l'article 75a du Code civil suisse, l'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 - Dissolution

Conformément à l'article 76 du Code civil suisse, l'Association peut décider sa dissolution en tout temps, et la dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Conformément à l'article 77 du Code civil suisse, l'Association est dissoute de plein droit lorsque l'Association est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.

Conformément à l'article 78 du Code civil suisse, la dissolution de l'Association est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.

Conformément à l'article 79 du Code civil suisse, si l'Association est inscrite au registre du commerce, la dissolution de l'Association est déclarée par le Comité ou par le juge au préposé chargé de radier.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Acceptation des statuts de l'association à buts de service public MyTrapCoo

Le 04 Avril 2022, l'assemblée constituante s'est tenue à Genève (1208) en Suisse.

Bon pour acceptation des fonctions de Président de l'assemblée constitutive de l'association à buts de service public MyTrapCoo par Monsieur Jason Aymérick Jean Claudius ALOYAU.

Bon pour acceptation des fonctions de Secrétaire de l'assemblée constitutive de l'association à buts de service public MyTrapCoo par Monsieur Jason Aymérick Jean Claudius ALOYAU.

En 5 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire original au domicile du Président de l'association à buts de service public MyTrapCoo et l'exécution des diverses formalités légales pour le compte de l'association à buts de service public MyTrapCoo.

Visé par Monsieur Jason Aymérick Jean Claudius ALOYAU, Président de l'assemblée constitutive de l'association à buts de service public MyTrapCoo.

Apposition de la signature du Président de l'association à buts de service public MyTrapCoo précédée de la mention «Lu et approuvé» en bas de page de la dernière page des statuts de l'association à buts de service public MyTrapCoo.